1524

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement Bureau de l'Environnement G

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 autorisant la société NORFOND à exploiter des installations de fonderie à SAINT CREPIN IBOUVILLERS

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 73-1048 du 15 novembre 1973 fixant la partie réglementaire du Code du travail – Titre III Hygiène et sécurité ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 fixant le contenu des déclarations des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1992 antérieurement délivré à la société S.A.S. NORFOND pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT CRÉPIN IBOUVILLERS;

Vu la demande présentée le 14 mars 2005 et complétée le 24 octobre 2005 par la société S.A.S. NORFOND dont le siège social et les installations sont situés ZI des Marivaux SAINT CRÉPIN IBOUVILLERS B.P. 50409 – 60544 MERU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses installations de fonderie sur le territoire de la commune de SAINT CRÉPIN IBOUVILLERS :

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande;

Vu les plans et documents figurant au dossier;

Vu la décision en date du 23 novembre 2005 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 janvier 2006 au 10 février 2006 inclus sur le territoire des communes de Saint Crépin Ibouvillers, Amblainville, Corbeil-Cerf, Ivry-le-Temple, Lormaison, Méru, Montherlant, Pouilly, Senots, et Villeneuve-les-Sablons.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public;

Vu la publication en date des 13 et 15 décembre 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu le 15 mars 2006;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Senots;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 août 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 7 septembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 12 septembre 2006 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 28 septembre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 octobre 2006;

CONSIDERANT

qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

que la délivrance de l'autorisation des installations de fonderie, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite la prise en compte des performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

que ce principe est appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la collecte sélective et le traitement des effluents, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores ;

que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de fonderie ;

qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du code de l'Environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et techniques qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1:

Sous réserve du droit des tiers, la société S.A.S. NORFOND, dont le siège social et les installations sont situés dans la ZI des Marivaux SAINT CRÉPIN IBOUVILLERS B.P. 50409 – 60544 MERU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT CRÉPIN IBOUVILLERS, les installations détaillées dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1992 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, 17 octobre 2006

pour le préfet, et par délégation la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

ANNEXE A L'ARRETE DU 17 OCTOBRE 2006 INSTALLATIONS DE FONDERIE DE LA SOCIETE S.A.S. NORFOND A SAINT CREPIN IBOUVILLERS

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Rubriques	Désignation de l'installation	Caractéristique	Régime (*)
2551.1	Fonderie de métaux et alliages ferreux. 1. la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes par jour	Capacité maximale de production (fonderie de fonte): 35 tonnes par heure, soit 840 tonnes /jour maximum	A (2 km)
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. 1. puissance installée supérieure à 200 kW	Puissance installée : 3 100 kW	A (2 km)
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Volume supérieur à 250 l.	Température d'utilisation : 200°C Point de feu du fluide 205° C Volume en circulation : 9 000 l	D
2920.2.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2.a. la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (dans tous les autres cas n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques).	Puissance installée : 2 300 kW	A (1 km)
2921.1	Installation de refroidissement par dispersion d'eaux dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes). Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». 1. puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Chaleur évacuée par les 2 T.A.R.: 4 640 kW	A (3 km) bénéfice de l'antériorité
2940.1a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 1. lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». a. si la quantité maximale de produits Qe susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres	Peinture au trempé. Qe = 37 200 litres	A (1 km)
195	Dépôt de ferro silicium	Quantité maximale stockée pour le traitement de la fonte : 150 tonnes	D
1158.3	Stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 20 t	Quantité présente sur le site : 3 tonnes	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène 3. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité présente sur le site: 100 tonnes	D
,	Installation de remplissage ou de distribution de gaz combustibles liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de distribution GPL	D
1455	Stockage de carbure de calcium lorsque la quantité	Quantité maximale présente sur le site : 40 tonnes	D

1400.01			
1432.26	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables		D
	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	34 m ³	
	b. représentant une capacité équivalente totale supérieure		
	10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	и	Ī
1520.2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron	, Quantité présente sur le site: 460	D
	asphalte, brais et matières bitumineuses	tonnes	
	2. la quantité totale susceptible d'être présente dans		1
	l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais	5	ĺ
	inférieure ou égale à 500 t		}
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance	200 kW	Ь
	installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	1	
	fonctionnement de l'installation étant :		
	2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		ļ
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon		D.
	grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour	,	
	gravure, dépolissage, décapage, grainage.		
	La puissance installée des machines fixes concourrant au		
2010 42	fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		
2910.A2	Combustion	Puissance totale : 6,5 MW	D
	A. lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du gaz		
	naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des		
	installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature		
	pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson		
	ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des		•
	matières entrantes, si la puissance thermique maximale de		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	l'installation est		-
	2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW		
2940.2b	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le	< 100 kg par jour	D
	«trempé» (pulvérisation, enduction). Si la quantité	Jan Jan	J
	maximale de produits susceptible d'être utilisée est		
	b. supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j		
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour	Quantité: 1 tonne	NC
	l'environnement - type B: toxiques pour les organismes		
	aquatiques		
	3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation		
1412	étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t		
1412	Installation (stockage en réservoirs manufacturés de) - les	,	NC
	gaz sont maintenus liquéfiés sous pression 2. la quantité étant présente dans l'installation étant	(GPL, propane): 5,8 tonnes	
	inférieure à 6 †		
1418	Stockage et emploi d'acétylène	Overtité présent en la citation	, 1 d
- 1.25	3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Quantité présente sur le site : 60 kg	NC
1433	Installation d'emploi de liquides inflammables	Moins de 100 kg	NC
	A. installation de simple mélange à froid	monis de 100 ng	INC
	La quantité totale équivalente de liquides inflammables		
i	susceptible d'être présente est supérieure à 5 t mais		
	inférieure à 50 t		
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides	Débit maximum équivalent	NC
ĺ	inflammables.	< 1 m³/h	
	Installations de chargement de véhicules citernes, de		
	remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des		
	véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de		
	l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de		
1520	référence (coef.1) étant inférieur ou égal à 1 m³/h		
1530		80 m ³	NC
	analogues, la quantité stockée étant :		
2410	2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000m³ Atolians a) l'an traveille le bais au matérieure de 1911	4E LVA	
	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles	12 KM	NC
	analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :		
l I	2. supérieure à 50 kW mais inférieure à 200 kW		
		<u> </u>	

2522	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux	5 kW	NC
	tels que béton, agglomérés, la puissance installée du		
	matériel vibrant étant de :		
	2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW		
2552	Fonderie de métaux et alliages non ferreux.	60 kg/j	NC
	La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j mais		
	inférieure à 2 t/j		
2662	Stockage de polymères et résines, le volume susceptible	Volume stocké sur le site : 9 m³	NC
	d'être stocké étant :		
	b. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³		
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	< 10 kW	NC

A: autorisation; D: déclaration; NC: non classable

ARTICLE 1.1.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La société S.A.S. NORFOND est située dans la ZI des Marivaux SAINT CRÉPIN IBOUVILLERS B.P. 50409 - 60544 MERU dans le département de l'OISE. Elle dispose d'un terrain de 43,8 ha dont 28,8 ha sont occupés par les installations et sont situés sur deux communes Saint Crépin Ibouvillers (21,9 ha: parcelles n° D199, D200, D236, D247 et W31) et Villeneuve-les-Sablons (6,9 ha: parcelles n° A754 et A5).

Le site se trouve à environ 1,5 km du centre du bourg de Saint Crépin Ibouvillers et à 1 km de celui de Villeneuve-les-Sablons.

CHAPITRE 1.2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.4.4. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.5. : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.5 : ARRETES COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

CHAPITRE 1.6 : CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté en date du 6 novembre 1992 autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant met à jour son plan d'urgence comportant les consignes et les procédures d'intervention régissant l'exploitation des installations et notamment les vérifications à réaliser avant la mise en route des installations, l'entretien et la maintenance, les modalités d'intervention en cas d'anomalie de fonctionnement... Le personnel est formé à la manipulation des produits présentant des risques et notamment des produits étiquetés SST.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence sur le site et notamment au niveau des postes de travail. Des séances de remise à niveau seront organisées tous les ans dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Un protocole sécurité ou un plan de prévention est signé avec les fournisseurs du site. Ce protocole ou plan rappelle les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

ARTICLE 2.1.2. : RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne en continu toute l'année.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. : RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment des produits absorbants, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des manches filtrantes...

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisances graves non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doivent être portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

L'exploitant disposera d'un registre sur lequel seront mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum sur le site.

CHAPITRE 2.6 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le Livre II du Titre III du code du travail, notamment l'article L.232-2, et les règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspection du Travail pour l'application de ces règlements.

CHAPITRE 2.7 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.7.1. : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site de production est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 2.7.2. : CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.7.3. : BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et installations sont réservés à usage strictement industriel, ne sont ni occupés, ni habités par des tiers et seront entretenus en permanence.

L'exploitant identifiera les bâtiments et locaux susceptibles de présenter des dangers par rapport au départ et à la propagation d'un incendie et mettra en place des dispositifs de protection adéquats.

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 2.7.4. : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 2.7.5. : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 2.7.6. : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance réalisés par des entreprises de sous-traitance ou de services extérieures dans les installations ou à proximité des zones à risque (inflammable, toxique...) sont réalisés sur la base d'un plan de prévention définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un plan d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Le plan rappelle notamment:

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité :
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu un accord de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations :
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 2.7.7. : UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 2.8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.8.1. : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt annuel d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.2. : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 2.8.3. : RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts :
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les eaux récupérées dans ces rétentions sont traitées au même titre que les effluents industriels ou éliminés en tant que déchets vers des filières spécialisées.

ARTICLE 2.8.4. : RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 2.8.5. : CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'implantation, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes. Les canalisations de fluides devront être repérées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 2.8.6. : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.8.7. : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses. Le transport et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de déchargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incidents survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement / déchargement de matières dangereuses, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 2.8.8. : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 2.9 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 2.10 : LIMITATION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

CHAPITRE 2.11 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.11.1. : DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'urgence établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant:

- 1. signalera l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF,...);
- 2. signalera l'emplacement de la vanne de barrage au bassin de rétention des eaux d'extinction incendie;
- 3. signalera à l'aide de panneaux réglementaires le code danger ou le numéro d'identification de la lignite, du ferromagnésium et du carbure de calcium CaC_2 en précisant pour le ferromagnésium et le carbure de calcium CaC_2 les risques de réactions dangereuses de l'usage d'eau en cas d'incendie ;
- 4. s'assurera que les PI ou BI seront alimentés par un réseau suffisant et maillé pouvant fournir un débit simultané sur deux poteaux incendie de 120 m³/h pendant deux heures minimum:
- 5. s'assurera que les PI et BI à créer pourront être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours (hors zone Z1 flux thermiques);
- 6. mettra à jour le plan d'urgence en collaboration avec le Centre de Secours de Méru et le soumettre à la DDSIS pour approbation ;
- 7. réalisera un plan d'urgence interne en collaboration avec les services d'incendie et de secours de l'OISE (service prévision);
- 8. s'assurera que les eaux d'extinction pourront être récupérées dans un ou plusieurs bassins prévus à cet effet, la capacité totale devant être au minimum de 280 m³.

ARTICLE 2.11.2. : ENTRÉTIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.11.3. : MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site de capacités variables et adaptés au type de feu à combattre (CO_2 , poudre, eau pulvérisée). Ces équipement seront contrôlés conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation des fumées se fait au travers d'ouvrants et ces derniers seront vérifiés tous les ans. Le site dispose de deux réseaux d'alimentation d'eau d'incendie : un réseau constitué de 3 poteaux incendie permettant de délivrer 60 m³/h et un réseau constitué de 2 poteaux incendie permettant de délivrer chacun 60 m³/h en simultané. Les 2 poteaux incendie les plus proches du bâtiment de stockage de matières sont à une distance d'environ 20 m et 100 m.

ARTICLE 2.11.4. : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides....);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.11.5. : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention ou à défaut de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 2.11.6. : SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un plan d'urgence. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

TITRE 3 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

CHAPITRE 3.1 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute et/ou latérale de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Leurs commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

CHAPITRE 3.2 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au dessus du faîtage.

CHAPITRE 3.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

CHAPITRE 3.4 : MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.5 : VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les non conformités susceptibles d'accroître les risques d'accident ou d'aggraver les risques en cas d'accident détectées sur les installations électriques font l'objet d'une réparation immédiate. De façon générale toutes les non conformités devront être réparées et seront suivies d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 3.6 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive ou une méthode équivalente. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme C17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les rejets atmosphériques, y compris diffuses.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5. : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie. Le stockage des autres produits en vrac devra être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 4.1.6. : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion de l'établissement devront être conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 4.1.7. : CONFORMITE DES CONDUITS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant devra prévoir sur chaque conduit de rejet définis à l'article 4.1.8 des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conforme à la norme NFX 44 052. Les hauteurs des cheminées et les vitesses verticales d'éjection sont fixées comme suit :

Désignation	Débit maximal	Hauteur (m)	Vitesse d'éjection (m/s)	Diamètre (mm)
Cubilot .	56 000 Nm³/h	30	11,2	1400
Traitement de fonte	140 000 m³/h	30	13,2	1800
Décochage	280 000 m³/h	30	14,35	2600
Sablerie	280 000 m ³ /h	30 .	13,3	2600
Grenaillage	35 000 m³/h	15	7,85	1000
Ebarbage	50 000 m³/h	15	13,81	780
Robots soudure	5 000 m³/h	5,2	4,9	600
KODOTS SOUGUTE	10 000 m ³ /h	5,2	9,8	600

	N°1	27 000 m ³ /h	16,65	17,0	750
Lignes de refroidissement	N°2	61 000 m³/h	16,65	15,0	1200
	N°3	52 000 m ³ /h	16,65	34,5	730
Noyautage (machines)	20 000 m³/h	14,5	14,4	700	
Noyautage (trempé)	8000 m³/h	13,5	17,7	400	
RDR		8250 m³/h	7	14,4	450
Chaîne de peinture	60 000 m³/h	11,5	5,6	2000 × 1500	
Modelage (coulée alu)	3600 m³/h	6,5	8,0	400	
Modelage (machine à bois)	6300 m³/h	6,5	13,9	400	

ARTICLE 4.1.8. : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations devront respecter les valeurs de rejet en poussières fixées ci-après. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kiloPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installation	Concentration dans les gaz rejetés (mg/Nm³)	Débit maximal des gaz rejetés	Flux maximal	
Cubilot (fusion)	15	56 000 Nm³/h	< 60 g/tonne de fonte ; < 20 kg/jour	
Traitement de fonte	15	140 000 m³/h	< 2 kg/h ; < 50 kg/j	
Décochage	15	280 000 m³/h	< 4 kg/h; < 96 kg/j	
Sablerie	15	280 000 m ³ /h	< 4 kg/h ; < 96 kg/j	
Grenaillage	12,5	35 000 m³/h	< 0,4 kg/h ; < 9,6 kg/j	
Ebarbage	12,5	50 000 m³/h	< 0,6 kg/h ; < 14 kg/j	

Toutefois le flux maximal journalier de l'ensemble des rejets atmosphériques du site ne devra pas dépasser 200 kg/jour de poussières.

ARTICLE 4.1.9. : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'auto surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et le bon traitement des effluents atmosphériques. Une mesure de la teneur en poussières et en métaux particulaires (cadmium, plomb et fer) dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur par l'exploitant par le biais d'organismes extérieurs. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.1.10. : SURVEILLANCE DES TOURS AEROREFRIGERANTES (TAR)

L'exploitant devra surveiller ses installations de refroidissement conformément à l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

Conformément à l'arrêté cité ci-dessus, l'exploitant transmettra les résultats des analyses effectuées sur les tours aéroréfrigérantes à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 : Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 5.1.1. : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET POINTS DE REJET (INFILTRATION)

Le site est alimenté en eau par une station de pompage gérée par une société spécialisée située à 300 m au sud du site pour un usage industriel et par un réseau de distribution d'eau potable réparti sur l'ensemble du site. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. <u>Les quantités prélevées</u> sont limitées à 240 000 m³/an.

Les points d'approvisionnement en eau des installations sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les quantités prélevées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les eaux issues du site (eaux pluviales et eaux de refroidissement) sont infiltrées après traitement dans deux bassins d'infiltration de 5 000 m³ et de 180 m³.

ARTICLE 5.1.2. : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire....);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...).

ARTICLE 5.1.3. : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

L'alimentation en eau du site et des différentes lignes de production sont munies de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement l'alimentation.

Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles. La liaison secours réalisée entre le réseau d'eau industrielle en aval et le réseau d'eau public en amont devra posséder un disconnecteur agréé et contrôlé annuellement.

CHAPITRE 5.2 : Collecte des effluents liquides

ARTICLE 5.2.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2. : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 5.2.3. : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur et notamment en amont des bassins d'infiltration.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

CHAPITRE 5.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique;
- les eaux résiduaires ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- les eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 5.3.2. : EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur dans le département.

ARTICLE 5.3.3. : EAUX RESIDUAIRES

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques, y compris les eaux de lavage des sols et des machines et les eaux de purge de chaudières.

Tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel souterrain est interdit.

ARTICLE 5.3.4. : EAUX PLUVIALES NON SOUILLEES / EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux pluviales non souillées et les eaux de refroidissement non recyclées et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Le rejet des eaux de refroidissement est limité à 15 m³/h.

ARTICLE 5.3.5. : EAUX PLUVIALES SOUILLEES

Les eaux pluviales souillées sont préalablement traitées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 5.3.6. : EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux d'extinction incendie seront récupérées et éliminées en tant que déchets dans des filières d'élimination adaptées.

ARTICLE 5.3.7 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'installation de traitement est correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de traitement est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 5.3.8. : REGISTRE D'INCIDENTS ET D'ENTRETIEN

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notées les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif et les résultats d'autosurveillance.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des eaux.

ARTICLE 5.3.9. : VALEURS LIMITES D'EMISSION APRES TRAITEMENT

L'exploitant procédera tous les trimestres aux mesures et analyses suivantes sur les eaux pluviales avant rejet dans les bassins d'infiltration.

Il est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- Température : inférieure à 30 °C;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux);
- Hydrocarbures totaux : la teneur en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 5 mg/l ;
- Matières en suspension MES: inférieure à 40 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène DCO: inférieure à 125 mg/l

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.10. : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procédera ou fera procéder tous les semestres à un relevé du niveau du piézomètre situé au Nord du site. Cependant le relevé du niveau du forage, situé au sud, se fera par rapport au niveau du piézomètre de VILLENEUVE-LES-SABLONS référencé: station n° 01264X0029/51.

Des prélèvements devront être effectués dans la nappe par l'exploitant afin de réaliser des mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu des activités de l'établissement (pH, indice phénols, indice hydrocarbure, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc).

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées. Si ceux-ci mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.1.3. : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4. : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par le code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5. : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.1.6. : TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.7. : ORIGINE ET NATURE DES DECHETS PRODUITS

	Type de déchets	Code nomenclature	Lieu de production	Stockage	Type de traitement
DIS - spéc	ifiques à la fonderi	8	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
1	Décrassage fours	10 09 99	Fusion	Boxes	Recyclage (produits de la fonderie)
2	Poussières de désulfuration	10 09 99	Fusion	Big-bags	Recyclage (déchets à base de métaux)
					Recyclage (pyrolyse)
3	Poussières du cubilot	10 09 10	Fusion	Big-bags	Recyclage (déchets à base de métaux)
4	Poussières de grenaillage	12 01 02	grenailleuse	Big-bags	Valorisation thermique (cimenterie)
.5	Laitiers	10 09 03	Fusion .	Bennes	Recyclage en technique routière
6	Sables usés du	10 09 99	Moulage	Bennes et	Recyclage
	moulage		Moulage	Boxes	
7	Sables bouletage / décochage	10 09 99	Moulage	Bennes et boxes	Recyclage
8	Sables de nettoyage	10 09 99	Moulage / autre	Bennes et boxes	Recyclage
9	Réfractaires	16 11 04	Fusion	Boxes	Valorisation
10	Poussières de traitement de fonte	10 09 10	Fusion	Big-bags	Valorisation
5 - non s	pécifiques à la fond	erie			
	Boues de peinture	08 01 16	Atelier peinture	Nouveau bâtiment de stockage	Incinération
	Boues séparateurs hydrocarbures	13 05 02	Décanteurs / déshuileurs	Dans les séparateurs	Incinération
	Boues du bac dégraisseur	19 08 09	Restaurant	Dans le bac	Valorisation
	Copeaux de fonte	12 01 01	usinage	Bennes	Valorisation
	Ferrailles	12 01 01	Ensemble des services	Bennes	Valorisation
	P.E.F.V.	16 02 14	Ensemble des services	Nouveau bâtiment de stockage	Valorisation
	(Produits Electroniques en Fin de Vie)			(sur palettes)	
	Piles / batteries	20 01 33	Ensemble des services	Fûts dans le local grillagé situé dans le nouveau bât. De stockage	Valorisation

	Consommables d'impression	08 03 18	Ensemble des services	Bureaux administratifs	Valorisation
	Huiles usagées	13 02 05	Ensemble des services	Cuves	Valorisation Valorisation
	Bombes aérosols	16 05 04	Ensemble des services	Fûts dans le local grillagé situé dans le	Valorisation
				nouveau bât. De stockage	
	Tubes fluo.	20 01 21	Ensemble des services	Cartons « CITRON » dans le nouveau local de stockage	Valorisation
	Autres DIS	15 02 03	Ensemble des services	Bennes	Incinération
DIB	Bois cassés	15 01 03	Ensemble des services	Bennes	Compostage
	Bois à réparer	15 01 03	Ensemble des services	A l'extérieur sur palettes	Réparation / réutilisation
	Verres	15 01 07	Ensemble des services	Fûts - Container	Recyclage
	Autres DIB	15 01 06	Ensemble des services	Benne ou compacteur	Enfouissement
OM	-	21 01 08	restaurant	Compacteur	Enfouissement
DAS	٠.	18 01 03	infirmerie	Cartons plastifiés au niveau de l'infirmerie	Incinération

ARTICLE 6.1.8. : AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6.1.9. : DECLARATION ANNUELLE DES DECHETS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des déchets éliminés portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le contenu des déclarations de déchets.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 : Dispositions générales

ARTICLE 7.1.1. : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

- + 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- + 3 dB(A) admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7.2.2. : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Points de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	Point 1	60 dB(A)	55 dB(A)
	Point 2	55 dB(A)	50 dB(A)
Niveau sonore	Point 3	65 dB(A)	50 dB(A)
limite admissible	Point 4	65 dB(A)	50 dB(A)
	Point 5	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-dessus dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 - DEPOT DE CARBURE DE CALCIUM

Le produit sera conservé dans les emballages de livraison et sera placé dans un local réservé à son stockage construit en matériaux incombustible, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Les emballages seront surélevés à 10 cm du sol au moins et ne seront pas ouverts dans le dépôt.

Le local sera largement ventilé en partie supérieure et inférieure assurant ainsi un tirage efficace. L'interdiction de fumer sera affichée sur la porte d'entrée. Une consigne affichée clairement interdira l'utilisation de l'eau pour combattre un incendie éventuel.

Il existera aux abords immédiats une réserve d'au moins 100 l de sable meuble et sec avec des pelles et des extincteurs appropriés. Des dispositions seront prévues pour procéder à l'évacuation rapide du stockage en cas d'incendie dans le voisinage.

CHAPITRE 8.2 - DEPOT DE FERRO-SILICIUM

Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustible, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium sera entreposé à 10 cm au moins du sol. Le local sera largement ventilé en partie supérieure et inférieure assurant ainsi un tirage efficace. On n'introduira dans le local aucune matière de nature alcaline telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc. ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible ni aucune bouteille d'oxygène comprimé. Un affichage sur la porte d'entrée du dépôt indiquera la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local.

TITRE 9 : RESUME DES SURVEILLANCES ET CONTROLES A EFFECTUER

La surveillance comprend les mesures, contrôles et analyses définis au présent arrêté. Elle est réalisée sous la responsabilité et à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.1 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant assure l'autosurveillance des rejets aqueux de ses installations conformément à l'arrêté d'autorisation. Cette autosurveillance porte sur les paramètres réglementés dans le présent arrêté. Une synthèse des résultats d'auto surveillance des rejets aqueux ainsi que des commentaires éventuels sont adressés tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 : SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques.

Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur. Elle portera sur les paramètres visés par le présent arrêté. La fréquence et la liste de ces paramètres pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 : CONTROLE INOPINE

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.4 : SURVEILLANCE DES SOLS

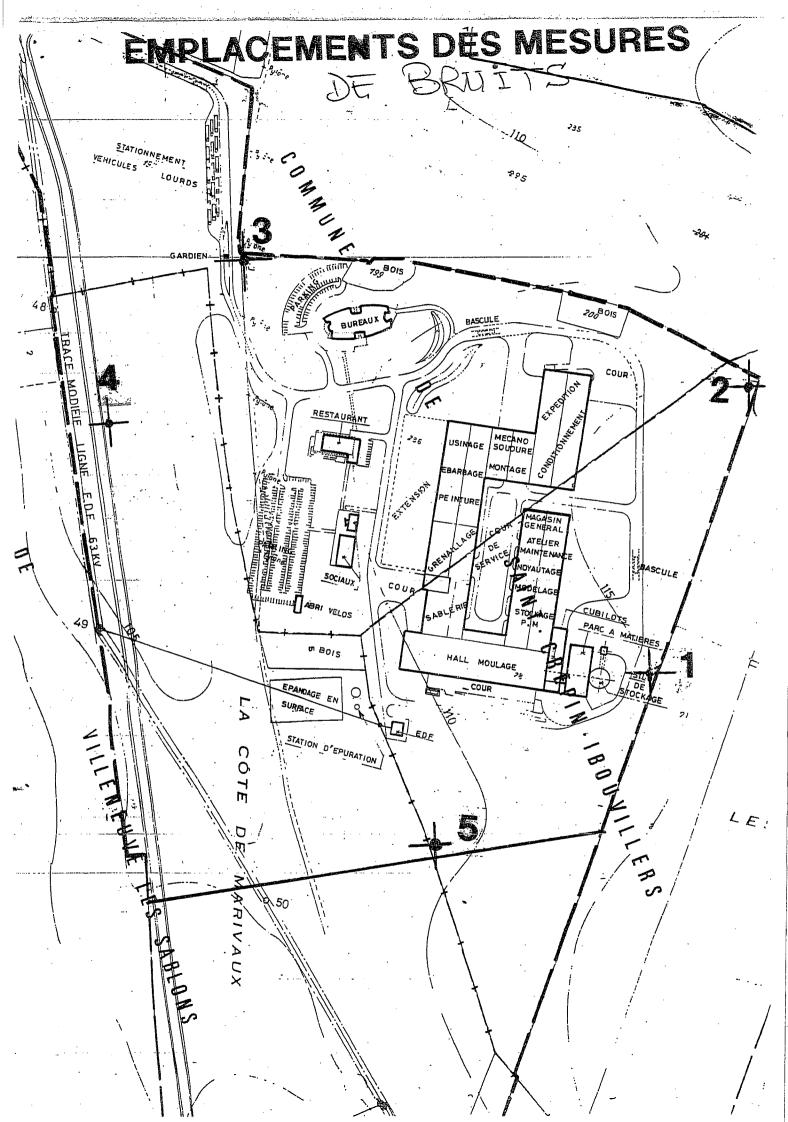
En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant.

CHAPITRE 9.5 : NUISNANCES SONORES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores qu'occasionne le fonctionnement des installations. Des mesures de bruit peuvent être demandées par l'inspection des installations classées si cela s'avère nécessaire.

CHAPITRE 9.6 : SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Les résultats des contrôles sont interprétés par l'exploitant. Lors de dépassements, les résultats transmis à l'inspection des installations classées sont accompagnés des raisons de ces dépassements et propositions de mesures et dispositions à mettre en place pour remédier à ces dépassements de façon durable.



NORFOND S.A.S.

plan de gestion de l'eau sur le site

Figure B. 17: récapitulatif des stockages

